

**Régulation et jeux
d'argent et de hasard
Observations d'écoute**

18 novembre 2016

Premières impressions

Merci pour m'avoir permis d'apprendre.

Merci pour m'avoir parfois surprise.

On ne sait toujours pas ce qu'est le « Droit de la Régulation » (dévouement d'Aude Rouyère)

Pourtant les mots ont de l'importance : « qualification juridique »

EXEMPLE

Au Canada : Régulation = *regulation* = réglementation

Mais *Gaming* différent de *Gambling*.

En effet, suivant que l'on définit le jeu comme « Gambling » (strict) ou comme « Game » (large), cela change totalement la régulation.

Importance des définitions

I. SPECIFICITE DE LA REGULATION DES JEUX OU DESTIN DE BANALISATION ?

II. DIMENSION FINANCIERE ET/OU DIMENSION POLITIQUE DANS LA REGULATION DES JEUX

III. LA QUESTION OUVERTE ICI ET MAINTENANT : LA « LOI DU DESIR », OU MOINS ? OU PLUS ?

Dans beaucoup de secteurs, la « Régulation » (*regulatory*) est une mise en balance entre concurrence et un autre principe :

télécommunication, transports aériens, transports autoroutiers, courrier, etc.

Ici, la Régulation est le principe et la concurrence est un « **bénéfice adjacent** » : banque, finances, données sensibles.

Comparaison avec le dosage de l'alcool (atelier)

I. SPECIFICITE DE LA REGULATION DES JEUX OU DESTIN DE BANALISATION

A. L'EXCLUSION DE LA CONCURRENCE COMME PRINCIPE

- Importance de la jurisprudence de l'Union européenne
- Tempère :
 - Le caractère national des régulations
 - Les affirmations comme quoi les « régulations » se limitent aux « réglementations »
- Quid des technologies qui développent le « fait concurrentiel » : **plateformes = numérique**
- **Google : prochain acteur majeur ?**

I. SPECIFICITE DE LA REGULATION DES JEUX OU DESTIN DE BANALISATION

A. L'EXCLUSION DE LA CONCURRENCE COMME PRINCIPE

1. La libre concurrence, épouvantail du secteur ?

Implique un contour du secteur (Cour des Comptes : le jeu est régulé. Le régulateur est compétent. La concurrence intervient dans le silence du régulateur et hors du secteur.

La question est donc : Qu'est-ce qu'un « jeu », si cela « donne compétence » au Régulateur, compétence au regard d'une finalité.

: car tout jeu est régulé alors que **une prestation qui n'est pas jeu est laissée au « principe premier » de la concurrence**

I. SPECIFICITE DE LA REGULATION DES JEUX OU DESTIN DE BANALISATION

A. L'EXCLUSION DE LA CONCURRENCE COMME PRINCIPE

2. La libre concurrence, « bénéfice adjacent » au secteur des jeux

Implique un contour du secteur (Cour des Comptes : le jeu est régulé. Le régulateur est compétent. La concurrence intervient dans le silence du régulateur et hors du secteur. La question est donc : Qu'est-ce qu'un « jeu », si cela « donne compétence » au Régulateur, compétence au regard d'une finalité.
: car tout jeu est régulé alors que ce qui n'est pas jeu est laissé au « principe premier » de la concurrence

- Les jeux « gratuits » ?

Les « jeux d'apprentissage » (*serious games*)

Quels sont les contours du secteur des jeux ?

Rapport de la Cour des comptes

C'est le « droit » qui le dira» (pas la « réglementation » : le « Droit » = qualification donnée par les juges (article 12 du Code de procédure civile)

- Blanchiment d'argent
- La régulation du jeu ne vise que son sous-jacent : le blanchiment
- Nature systémique du risque

- Nature financière du risque
- = compétence croisée de l'AMF et de l'ARJEL
- Le blanchiment d'argent est lui-même un phénomène avec sous-jacent
- Compétence des parquets (Loi Sapin II, 8 novembre 2016)
- « Interrégulation »

I. SPECIFICITE DE LA REGULATION DES JEUX OU DESTIN DE BANALISATION

B. LE RISQUE, OBJET CENTRAL DE LA REGULATION

Justifie l'harmonisation dur/on line avec autorité unique (table ronde opérateurs)

1. Le risque exogène, objet de la régulation du secteur des jeux

- Addiction au jeu (atelier)
- Est-elle vraiment « spécifique »?
- Economie comportementale : envie de « devenir riche »
- Envie de s’amuser de devenir prince et princesse
- Rêver à demain
- Spécificité de protéger les proches du « prodigue » Code civil et de protéger l’enfant (revoilà l’alcool et le tabac)

I. SPECIFICITE DE LA REGULATION DES JEUX OU DESTIN DE BANALISATION

B. L’OBJET DE LA REGULATION EST LE RISQUE

1. Le risque endogène, objet de la régulation du secteur des jeux

a. l’addiction au jeu

- Les « perversions » de ce sur quoi l'on joue
- Les **matches « truqués »** : Est-ce aux organismes « spécifiques au pari » de se mêler du « sous-jacent »?
- Les **jeux « ignobles »** (combats de chiens ? combats de coq ? ; camps de concentration ?)
- Critère CEDH : consentement ...
- **Qui décide ? Le joueur ?**

I. SPECIFICITE DE LA REGULATION DES JEUX OU DESTIN DE BANALISATION

B. L'OBJET DE LA REGULATION EST LE RISQUE

2. Le risque endogène, objet de la régulation du secteur des jeux

a. Les « maux qui suivents »

- Les Etats-Unis, l'Asie, etc., sont des sociétés de jeux . On se « joue » de tout ...
- Le jeu est « culturel » (Corrida ?)
- Cela est-il acquis ?
- Charles Coppelani : Par le numérique, forgé par l'offre, le « consommateur devient-il unifié ?
- La question devient : Qui fait l'éducation du consommateur ?
- Atelier sur la « santé publique » (le joueur est un malade qui s'ignore)
- Ou bien les régulateurs ? (Sunstein. Obama).
- Ou bien l'Etat.

II. DIMENSION FINANCIERE ET/OU DIMENSION POLITIQUE DANS LA REGULATION DES JEUX

A. LA VRAIE VIE = DES HAMBURGERS ET DES JEUX ?

1. La nature politique d'une activité ordinaire quotidienne de chacun

Conclusion du rapport de la Cour des comptes : une « politique des jeux » ?

**II. DIMENSION FINANCIERE
ET/OU DIMENSION
POLITIQUE DANS LA
REGULATION DES JEUX**

La redécouverte de l'Etat

**A. LA VRAIE VIE = DES
HAMBURGERS ET DES JEUX
?**

« on est dans du Régalien »

2. Quoi de neuf ? L'Etat

- Le régulateur est légitime par pléonasmе puisqu'il s'agit d'une « régulation »
- Mais il ne doit mettre en place d'une seule finalité (Laffont)
 - Atelier Santé : la santé, c'est la « seule finalité »
 - Atelier Economie : la fiscalité, c'est la « seule finalité »

II. DIMENSION FINANCIERE ET/OU DIMENSION POLITIQUE DANS LA REGULATION DES JEUX

B. LES TENSIONS INSTITUTIONNELLES QUI EN RESULTENT

1. Les tensions entre les régulateurs et les pouvoirs politiques

- La Commission européenne veut « régir » le jeu pour protéger le « consommateur »
- Excès de pouvoir ?
- Oui si la personne est réduit à son acte de consommation
- Revient à la question première : qu'est-ce que « jouer » ?
- Prendre du « plaisir »
(Christophe Blanchard-Dignac)
- Jouir de l'humiliation d'autrui
- Réguler, c'est protéger le faible et l'Ordre public ?
- La compétence de la Commission en dépend

II. DIMENSION FINANCIERE ET/OU DIMENSION POLITIQUE DANS LA REGULATION DES JEUX

B. LES TENSIONS INSTITUTIONNELLES QUI EN RESULTENTS

2. Les tensions entres les Etats et la Commission européenne

**LA QUESTION
MAJEURE ICI ET
MAINTENANT**

**III. LE JEU = LA LOI DU
DESIR, OU MOINS ?, OU
PLUS?**

Préalable

**la « loi du désir »,
mode de production de
plaisir immédiat dans
l'instant pour chacun**

La régulation consiste à réfréner le désir ...

Le désir des demandeurs, des offreurs.

L'auto-contrainte des joueurs

Rôle des parents ?

Rôle de la publicité ?

Rôle de les « opérateurs responsables » ?

III. LE JEU = LA LOI DU DESIR, OU MOINS ?, OU PLUS?

A. L'AVENIR DE LA REGULATION DES JEUX, MOINS QUE LA « LOI DU DESIR »

1. La contrainte des désirs des joueurs

La confiance « à priori » faite à des opérateurs choisis et contrôlés : monopoles, droits exclusifs et tutelles

L'évolution de la régulation vers la « compliance » et vers la supervision

L'enjeu de confiance entre régulateur et « opérateurs cruciaux » donnant à voir leurs capacités structurelles à se brider effectivement

III. LE JEU = LA LOI DU DESIR, OU MOINS ?, OU PLUS?

A. L'AVENIR DE LA REGULATION DES JEUX, MOINS QUE LA « LOI DU DESIR »

2. La transformation des désirs des offreurs

Intervention du régulateur
marocain

Economie comportementale : le
régulateur éduque le
consommateur pour qu'il
« exploite » à son bénéfice ce qu'il
consomme au-delà de son plaisir

Le jeu comme éducation (plus que
le sport de combat) Passer de
l'alcool à la culture (Norvège),

Vertu distributive via la fiscalité =
socle de la régulation nationale

III. LE JEU = LA LOI DU DESIR, OU MOINS ?, OU PLUS?

B. L'AVENIR DE LA REGULATION DES JEUX, PLUS QUE LA « LOI DU DESIR »

Le jeu peut être plus que du plaisir

Conclusion

« Post-moderne » ?

= ne plus croire à rien

Action / réaction

Régulation « active », « dynamique »
et non pas « réactive »

Continuum des tables-rondes ? Opérateurs – décideurs – régulateurs –